



Ce permis doit être affiché bien en vue dans l'entreprise
pendant toute sa durée de validité

Permis concernant la durée du travail

Travail de nuit

(loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 / LTr)

PIE

Entreprise non industrielle 01-020630

DT-18-443

Municipal	
- 6 AOÛT 2018	
Visa	
Dossier n°	

Lausanne, le 31 juillet 2018

GEO2X SA
Rue du Centre 6
1377 Oulens-Echallens

Durée du permis : du 13 au 24 août 2018 (5 nuits dans cette période, en fonction des conditions météorologiques)

Entreprise ou partie d'entreprise : route cantonale, Ecublens, Saint-Sulpice, Denges, Préverenges

Justification du permis : travaux d'acquisition sismique dans le cadre d'un projet de géothermie moyenne, nécessitant l'absence totale de vibrations sur le sol, à effectuer impérativement hors des heures de fort trafic routier

Nombre de travailleurs intéressés : 3 femmes, 11 hommes

Horaire : du lundi soir au samedi matin
20h00 – 05h00

Pauses : (au minimum)

- 1 heure au milieu d'un temps de travail de plus de neuf heures ;
- ½ heure au milieu d'un temps de travail de plus de sept heures ;
- ¼ heure au milieu des temps de travail de plus de cinq heures et demie.

Conditions :

1. Les travailleurs ne peuvent être occupés la nuit sans leur consentement.
2. L'employeur s'est engagé à payer le supplément légal de salaire. Ce supplément se calcule sur le salaire réel (salaire de base augmenté des allocations de renchérissement). Il est au moins de 25 % pour le travail effectué entre 23h00 et 06h00. Dès et y compris la 25ème nuit le travailleur a droit à une compensation en temps équivalent à 10% de la durée du travail de nuit (entre 23h00 et 06h00). Ce temps de repos compensatoire doit être accordé dans un délai d'une année.
3. La durée du travail de nuit n'excédera pas 9 heures, ou 10 heures pauses incluses (est réputé travail de nuit toute activité qui se situe entièrement ou partiellement dans l'intervalle compris entre 23h00 et 06h00).
4. Durée minimale du repos quotidien : 11 heures consécutives au moins pour les travailleurs adultes; cette durée peut être abaissée une fois par semaine à 8 heures pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne 11 heures.
5. Lorsque le travail est réparti sur plus de 5 jours, l'employeur est tenu de donner aux travailleurs une demi-journée de congé par semaine, sauf dans les semaines comprenant un jour chômé. Ces demi-journées peuvent être groupées en une seule fois, pour 4 semaines au plus, à condition que la durée moyenne du travail ne dépasse pas le maximum légal.
6. Le travail de nuit ne doit pas troubler le repos des voisins.
7. Les travailleurs occupés pendant un minimum de 25 nuits par an ont droit, à leur demande, à un examen médical et aux conseils qui s'y rapportent. Le travailleur peut faire valoir son droit à l'examen médical et aux conseils à intervalles réguliers, de 2 ans chacun. Cet intervalle est abaissé à 1 an pour les travailleurs de 45 ans révolus.
8. Le présent permis n'autorise pas l'employeur à déroger aux accords contractuels plus avantageux pour les travailleurs que ce permis.
9. Cette décision peut faire l'objet d'un recours ordinaire auprès du Département de l'économie, de l'innovation et du sport dans un délai de **trente jours** dès sa notification; en cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Emolument CHF 80.-

Un bulletin de versement à
No de référence (BVR orange)
vous parviendra ultérieurement.

Copie(s)

- SECO, Berne / Administration communale
- USV, Lausanne

SERVICE DE L'EMPLOI
Contrôle du marché du travail
et protection des travailleurs

p.o. Laurent Beck